CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1855 22 janvier 2009

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 13 JANVIER 2009, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LA LISTE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALE, QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la liste des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, dans lesquelles il est fait expressément mention de la Conférence du désarmement, ainsi que d'autres résolutions et décisions consacrées ou touchant à des questions de désarmement et de sécurité internationale.

(Signé) Ban Ki-moon

<u>Annexe</u>

| Ι. | A sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, dans lesquelles il est fait expressément mention de la Conférence du |
|-------|---|
| | <u>désarmement</u> : |
| 63/36 | Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: rapport de la Conférence du désarmement (par. 2, 3, 4 et 5) |
| 63/39 | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (par. 2, 4 et 5) |
| 63/40 | Prévention d'une course aux armements dans l'espace (par. 2, 5, 6 et 8) |
| 63/43 | Désarmement régional (par. 1) |
| 63/44 | Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (par. 2) |
| 63/46 | Désarmement nucléaire (par. 14, 15, 19 et 20) |
| 63/69 | Transparence dans le domaine des armements (par. 5 b) et 7) |
| 63/73 | Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires (par. 11 et 12) |
| 63/75 | Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires (par. 1 et 2) |
| 63/82 | Rapport de la Conférence du désarmement (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) |
| 63/83 | Rapport de la Commission du désarmement (par. 5 et 10) |
| II. | Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale: |
| 63/37 | Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale |
| 63/38 | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient |
| 63/41 | Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires |
| 63/42 | Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction |
| 63/45 | Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional |
| 63/47 | Réduction du danger nucléaire |
| 63/48 | Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction |

| 63/49 | Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires |
|-------|--|
| 63/50 | Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération |
| 63/51 | Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements |
| 63/52 | Relation entre le désarmement et le développement |
| 63/53 | Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 |
| 63/54 | Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri |
| 63/55 | Missiles |
| 63/56 | Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie |
| 63/57 | Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques |
| 63/58 | Vers un monde exempt d'armes nucléaires: accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire |
| 63/59 | Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement |
| 63/60 | Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive |
| 63/61 | Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus |
| 63/62 | Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement |
| 63/63 | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale |
| 63/64 | Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques |
| 63/65 | Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires |
| 63/66 | Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre |
| 63/67 | Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites |
| 63/68 | Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales |
| 63/70 | Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération |
| 63/71 | Convention sur les armes à sous-munitions |

du désarmement

^{*} Ces décisions seront publiées ultérieurement sous la forme d'un additif au présent document.

- 63/519 Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement
- 63/520 Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire

Tous les documents et comptes rendus de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés à des questions de désarmement et de sécurité internationale ont été distribués durant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont tous les membres de la Conférence du désarmement.



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 82 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/382)]

63/36. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également ses résolutions 51/37 du 10 décembre 1996, 54/44 du 1^{er} décembre 1999, 57/50 du 22 novembre 2002 et 60/46 du 8 décembre 2005 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant en outre le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948²,

Notant qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

- 1. Réaffirme qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;
- 2. Prie la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;
- 3. Engage tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

¹ Résolution S-10/2.

² La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

- 4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;
- 5. Prie la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».



Distr. générale 7 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 85 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/385)]

63/37. Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006 et 62/17 du 5 décembre 2007,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe ainsi que dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,

Prenant également en considération les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005²,

¹ Voir A/51/261, annexe.

² Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civils que militaires,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61, 60/45, 61/54 et 62/17,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations³,

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999 et en avril 2008, des rencontres internationales d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants.

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et les rencontres internationales d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

Notant qu'en application de sa résolution 58/32, le Secrétaire général a constitué en 2004 un groupe d'experts gouvernementaux qui, conformément à son mandat, a examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer et procédé à l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, établi sur la base des travaux du Groupe⁴,

- 1. Demande aux États Membres de continuer à collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information;
- 2. Estime que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux dans le domaine de la téléinformatique servirait les buts desdites mesures;

³ A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1, A/61/161 et Add.1 et A/62/98 et Add.1.

⁴ A/60/202.

- 3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :
 - a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information;
- b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité de l'information et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine;
 - c) La teneur des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus;
- d) Les mesures qui pourraient être prises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité de l'information à l'échelon mondial;
- 4. Prie le Secrétaire général de poursuivre, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, qui sera constitué en 2009, l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-cinquième session;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale ».

61° séance plénière 2 décembre 2008

Nations Unies A/RES/63/38



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 86 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/386)]

63/38. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1er décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005, 61/56 du 6 décembre 2006 et 62/18 du 5 décembre 2007 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63^1 ,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à

¹ Résolution S-10/2.

la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires.

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 62/18²,

- 1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;
- 2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 3. Prend note de la résolution GC(52)/RES/15, adoptée le 4 octobre 2008 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-deuxième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient⁴;

² A/63/115 (Part I) et Add.1.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-deuxième session ordinaire, 29 septembre-4 octobre 2008 [GC(52)/RES/DEC(2008)].

- 4. Note l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires;
- 5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;
- 6. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;
- 7. Invite les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution;
 - 8. Prend acte du rapport du Secrétaire général²;
- 9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient;
- 10. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 5 ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;
- 11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantequatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

61° séance plénière 2 décembre 2008

⁵ A/45/435.

Nations Unies A/RES/63/39



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 87 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/387)]

63/39. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire ¹, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire⁴, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁵,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁶,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁷, et réitérée à la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006 ⁸, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

¹ Résolution S-10/2.

² Le Comité du désarmement est devenu la Conférence du désarmement à compter du 7 février 1984.

 $^{^3}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

⁴ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

⁵ Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27), sect. III.F.

⁶ Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27), par. 39.

⁷ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁸ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1er décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006 et 62/19 du 5 décembre 2007,

- 1. Réaffirme qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
- 2. Note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;
- 3. Engage tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;
- 4. Recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;
- 5. Recommande également que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

Nations Unies A/RES/63/40



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 88 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/388)]

63/40. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité.

Rappelant ses résolutions sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 610, nº 8843.

² Résolution S-10/2.

y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures 3, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992⁴,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace, il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement en 2008,

1. Réaffirme qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun,

 $^{^3}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément $n^{\rm o}$ 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴ CD/1125.

conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹;

- 2. Constate une fois encore que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux :
- 3. Souligne qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;
- 4. Demande à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale;
- 5. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;
- 6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁴ et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2009;
- 7. Constate, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace;
- 8. Prie instamment les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

Nations Unies A/RES/63/41



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/41. Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/36 du 5 décembre 2007,

Rappelant également que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence apparu depuis la fin de cette guerre,

Préoccupée par le fait que, malgré la fin de la guerre froide, plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

Constatant une volonté plus marquée, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

Sachant que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'utilisation de ces armes, notamment de déclenchement involontaire ou accidentel, qui aurait des conséquences catastrophiques,

Sachant également que la réduction des déploiements et du niveau de disponibilité opérationnelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et au rôle décroissant des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

Saluant les initiatives bilatérales, telles que la proposition de Centre commun États-Unis d'Amérique-Fédération de Russie pour l'échange de données provenant des systèmes d'alerte rapide et la notification des lancements de missiles, qui peut jouer un rôle central dans les processus de réduction de l'état de disponibilité opérationnelle,

Saluant également les mesures prises par certains États pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, notamment les initiatives de dépointage et l'augmentation du temps de préparation nécessaire pour le déploiement,

- 1. Demande que soient prises de nouvelles mesures concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes;
- 2. Invite instamment les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;
 - 3. Décide de rester saisie de la question.



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/42. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du 8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006 et 62/41 du 5 décembre 2007,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer à la prise en charge et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ¹, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les huit premières réunions des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵, à

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2056, nº 35597.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

Bangkok (2003)⁶, à Zagreb (2005)⁷, à Genève (2006)⁸ et sur les rives de la mer Morte (2007)⁹, ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)¹⁰,

Rappelant également qu'à la huitième réunion des États parties à la Convention, tenue sur les rives de la mer Morte du 18 au 22 novembre 2007⁹, la communauté internationale a évalué les progrès accomplis dans l'application de la Convention, approuvé la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi 2005-2009¹¹ et défini les tâches à accomplir en priorité en vue de réaliser de nouvelles avancées pour ce qui est de mettre fin, pour tous et à tout jamais, aux souffrances causées par les mines antipersonnel,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent cinquante-six le nombre des États ayant officiellement souscrit aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

- 1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder;
- 2. Exhorte tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder;
- 3. Souligne à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par la poursuite de l'application du Plan d'action de Nairobi 2005-2009¹¹;
- 4. Demande instamment à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention;
- 5. *Invite* tous les États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines;
- 6. Demande de nouveau à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde;

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Voir APLC/MSP.6/2005/5.

⁸ Voir APLC/MSP.7/2006/5.

⁹ Voir APLC/MSP.8/2007/6.

¹⁰ Voir APLC/CONF/2004/5.

¹¹ Ibid., troisième partie.

- 7. Demande instamment à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens;
- 8. Invite et encourage de nouveau tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer à la neuvième réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève du 24 au 28 novembre 2008, et au programme de travail intersessions établi lors de la première réunion des États parties puis développé lors des réunions suivantes des États parties;
- 9. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine Conférence d'examen de la Convention par les États parties en attendant qu'une décision soit adoptée à la neuvième réunion des États parties, et au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à la Conférence d'examen de la Convention, en qualité d'observateurs;
 - 10. Décide de rester saisie de la question.



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *t*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/43. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006 et 62/38 du 5 décembre 2007 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant les approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément nº 42 (A/48/42), annexe II

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays prendraient en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

- 1. Souligne que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'examen de toutes les questions de désarmement;
- 2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;
- 3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;
- 4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;
- 5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Désarmement régional ».



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *x*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/44. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1er décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006 et 62/44 du 5 décembre 2007,

Sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques est décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe ¹, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

¹ CD/1064.

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et d'éviter l'agression,

- 1. Décide d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional;
- 2. Prie la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur le sujet;
- 3. Prie le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session;
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

61° séance plénière 2 décembre 2008 Nations Unies A/RES/63/45



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *y*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/45. Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006 et 62/45 du 5 décembre 2007,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur mise en place à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la

maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement.

- 1. Demande aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- 2. Réaffirme son engagement en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties;
- 3. Réaffirme la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité¹;
- 4. Demande aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue;
- 5. Demande instamment aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties;
- 6. Souligne que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement;
- 7. Encourage la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement;
- 8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément nº 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

Nations Unies A/RES/63/46



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *v*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/46. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006 et 62/42 du 5 décembre 2007 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, nº 14860.

² Ibid., vol. 1975, n° 33757.

³ Résolution S-10/2.

perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁸, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Rappelant l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceuxci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens tout en exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant la lenteur des progrès réalisés sur la voie du désarmement

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

⁵ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)] apprese

⁶ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁹ Voir CD/1674.

nucléaire et l'absence de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires vers l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires 10, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 98 du Document final de la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008¹¹,

Rappelant le paragraphe 70 et les autres recommandations pertinentes du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006¹², aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé.

Réaffirmant que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

¹¹ A/62/929, annexe I.

¹² A/61/472-S/2006/780, annexe I.

¹³ Voir résolution 55/2.

- 1. Estime que le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement pour éliminer totalement ces armes dès que possible;
- 2. Réaffirme que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire;
- 3. Accueille avec satisfaction et encourage les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire;
- 4. Estime qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimin tion totale;
- 5. Prie instamment les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs;
- 6. Prie de même instamment les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant que la réduction du déploiement et du statut opérationnel ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale;
- 7. Demande de nouveau aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé;
- 8. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel chacun s'engagerait à ne pas être le premier à recourir aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes;
- 9. Demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire;
- 10. Souligne qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes;
- 11. Souligne également l'importance de l'engagement sans ambiguïté pris par les États dotés d'armes nucléaires, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 2000, de procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du

désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁴, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁵;

- 12. Demande que soient intégralement et effectivement appliquées les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000⁶;
- 13. Demande instamment que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- 14. Demande que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial 16 et du mandat qui y est énoncé;
- 15. Prie instamment la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans ;
- 16. Demande que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;
- 17. Demande également que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;
- 18. Regrette que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le Document final du Sommet mondial de 2005 17 ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire :
- 19. Regrette également que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire au début de 2008, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 62/42;
- 20. Demande de nouveau à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2009, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial du désarmement nucléaire, et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer totalement les armes nucléaires selon un calendrier déterminé;
- 21. Demande que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

¹⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹⁵ Ibid., section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁶ CD/1299.

¹⁷ Voir résolution 60/1.

- 22. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;
- 23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

Nations Unies A/RES/63/47



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *q*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/47. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également du fait qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Affirmant à nouveau la priorité absolue attribuée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, de même que par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires², selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire ³ en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, nucléaires en particulier, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

- 1. Demande que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant;
- 2. Prie les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus;
- 3. Demande aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires;
- 4. Prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 62/32 du 5 décembre 2007⁴;
- 5. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui réduiraient très sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à envisager la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante-quatrième session;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe; voir également Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/63/135.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.



Soixante-troisième session Point 89, *k*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/48. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résoluti ns sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 62/23, adoptée sans être mise aux voix le 5 décembre 2007, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

 $\it R\'esolue$ à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 62/23, deux autres États ont adhéré à la Convention, ce qui porte à cent quatre-vingt-quatre au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (ci-après dénommée « la deuxième Conférence d'examen »), y compris le rapport consensuel final², qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la deuxième Conférence d'examen s'est félicitée que onze ans après son entrée en vigueur, la Convention reste un accord multilatéral unique interdisant toute une catégorie d'armes de destruction massive de façon non discriminatoire et vérifiable et prévoyant un contrôle international strict et efficace,

1. Insiste sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1975, n° 33757.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-2/4.

l'universalisation de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention;

- 2. Souligne que la mise en œuvre de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales en éliminant les stocks existants d'armes chimiques, en interdisant l'acquisition ou l'utilisation d'armes chimiques et en assurant l'assistance et la protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;
- 3. Souligne également qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;
- 4. Réaffirme l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire les armes chimiques et de détruire ou transformer les installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention;
- 5. Affirme que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
- 6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;
- 7. Insiste sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique;
- 8. Demande instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;
- 9. Se félicite des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national des obligations prévues à l'article VII, et loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel;
- 10. Souligne que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes et se félicite des travaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques;
- 11. Réaffirme que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non interdites par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de

matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

- 12. Souligne l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties, rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire de ces dispositions contribue à l'universalité, et réaffirme que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble;
- 13. Prend note avec satisfaction des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement;
- 14. Se félicite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention;
- 15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

61° séance plénière 2 décembre 2008



Soixante-troisième session Point 89, *u*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/49. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006 et 62/39 du 5 décembre 2007,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire³,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷, de Pelindaba⁸ et de Semipalatinsk⁹, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2008 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune des questions de fond,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant l'application des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité¹⁰,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, nº 5778.

⁵ Ibid., vol. 634, no 9068.

⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, nº 33873.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

¹⁰ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires en date du 8 juillet 1996¹¹,

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 62/39¹²,

- 1. Souligne de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;
- 2. Demande de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination;
- 3. Prie tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixante-quatrième session;
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

61° séance plénière 2 décembre 2008

¹¹ A/51/218, annexe; voir également Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

¹² A/63/135.



Soixante-troisième session Point 89, *m*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/50. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006 et 62/27 du 5 décembre 2007 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte.

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire ¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du

¹ Voir résolution 55/2.

monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité.

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'application de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, et la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008, ont respectivement salué l'adoption de ses résolutions 60/59 et 62/27 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et souligné que le multilatéralisme et les solutions concertées sur une base multilatérale, conformément à la Charte, offrent la seule méthode viable pour régler les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

- 1. Réaffirme que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;
- 2. Réaffirme également que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération;
- 3. Demande instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement;
- 4. Souligne l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité;
- 5. Demande de nouveau à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération;
- 6. Invite les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect;
- 7. Prend acte du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 62/27²;
- 8. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session:
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

61° séance plénière 2 décembre 2008

² A/63/126.



Soixante-troisième session Point 89, *n*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/51. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006 et 62/28 du 5 décembre 2007,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 62/28¹,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement.

- 1. Réaffirme que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties;
 - 2. Demande aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales,

¹ A/63/116 et Add.1.

régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable;

- 3. Prend note avec satisfaction des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹;
- 4. Invite tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant ces informations;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements »

Nations Unies A/RES/63/52



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *aa*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/52. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006 et 62/48 du 5 décembre 2007, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les dix dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important de suivre l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

- 1. Souligne le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies;
- 2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²;
- 3. Invite instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;
- 4. Encourage la communauté internationale à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2008, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement;
- 5. Encourage les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵;
- 6. Invite à nouveau les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

⁵ Voir A/59/119.



Soixante-troisième session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/53. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 61/61 du 6 décembre 2006,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Soulignant la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

- 1. Prend acte de la note du Secrétaire général²;
- 2. Demande de nouveau à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
- 3. Engage les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
- 4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

61° séance plénière 2 décembre 2008

¹ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), nº 2138.

² A/63/91.



Soixante-troisième session Point 89, *p*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/54. Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant sa résolution 62/30 du 5 décembre 2007,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire progresser les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, telles qu'elles figurent dans le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 62/30¹,

Convaincue que, l'humanité ayant davantage conscience de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Tenant compte des effets potentiellement néfastes de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et sur l'environnement,

- 1. Remercie les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 62/30;
- 2. Invite les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer leurs vues au Secrétaire général sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri;
- 3. Prie le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et compléter, selon que de besoin, leurs études et recherches sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri sur la santé et l'environnement;

¹ A/63/170 et Add.1.

- 4. Encourage les États Membres, en particulier les États touchés, si nécessaire, à faciliter les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;
- 5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport actualisé en la matière, rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment celles communiquées en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

61° séance plénière 2 décembre 2008



Soixante-troisième session Point 89, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/55. Missiles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003, 59/67 du 3 décembre 2004 et 61/59 du 6 décembre 2006, ainsi que ses décisions 60/515 du 8 décembre 2005 et 62/514 du 5 décembre 2007,

Réaffirmant le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour le renforcer,

Consciente de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,

Convaincue qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,

Soulignant la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,

Exprimant son soutien aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

Notant qu'en application de sa résolution 59/67, le Secrétaire général a créé un Groupe d'experts gouvernementaux pour l'aider à établir le rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects qu'elle l'avait invité à lui présenter à sa soixante-troisième session,

1. Prend note avec satisfaction du rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 59/67¹;

¹ A/63/176.

- 2. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur le rapport relatif à la question des missiles sous tous ses aspects et de les lui présenter à sa soixante-cinquième session;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Missiles ».



Soixante-troisième session Point 89, *h*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/56. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004 et 61/87 du 6 décembre 2006

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aide à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et promeut la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie²,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires³, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Voir A/55/56-S/2000/160.

³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

Consciente que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁴, et à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁵, ainsi que les Ministres à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant qu'à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, les États parties aux Traités de Tlatelolco⁶, de Rarotonga⁷, de Bangkok⁸ et de Pelindaba⁹, les États signataires et l'État de Mongolie ont déclaré reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires¹⁰,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 61/87 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie¹¹,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution $61/87^{11}$;
- 2. Exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 61/87¹²;
- 3. Approuve et appuie les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;
- 4. Se félicite des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 61/87, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;
- 5. Invite les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;
- 6. Demande aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie;

⁴ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁵ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, nº 9068.

⁷ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, nº 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

¹⁰ Voir A/60/121, annexe III.

¹¹ A/63/122.

¹² Ibid., sect. III.

- 7. Prie le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus;
- 8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

Nations Unies A/RES/63/57



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *g*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/57. Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale.

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Rappelant ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005 et 61/79 du 6 décembre 2006,

- 1. Se félicite de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos;
- 2. Encourage les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à ce sujet;
- 3. Encourage également les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques;
- 4. Se félicite de la création de la base de données électronique contenant les informations communiquées par les États Membres et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres, à leur demande, à organiser des

séminaires, des cours et des ateliers afin de faire mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine ;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».



Soixante-troisième session Point 89, *l*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/58. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/25 du 5 décembre 2007,

Continuant d'être gravement préoccupée par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Consciente de l'importance primordiale que continue d'avoir l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ¹ pour la réalisation du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et se félicitant des récentes ratifications du Traité par la Barbade, le Burundi, la Colombie et la Malaisie,

Rappelant les décisions intitulées « Renforcement du processus d'examen du Traité », « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » et la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Rappelant également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du

¹ Voir résolution 50/245.

² Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)] annexe

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Ayant à l'esprit la prochaine Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et à cet égard invitant les États parties à participer de façon encore plus constructive aux travaux de la troisième session du Comité préparatoire de ladite conférence, en 2009,

- 1. Continue de souligner le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ et son universalité pour réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations;
- 2. Demande à tous les États de respecter pleinement tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires;
- 3. Réaffirme que les textes issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³ énoncent le processus convenu pour faire des efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire, et, à cet égard, demande de nouveau à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures pratiques vers le désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, contribuant ainsi à un monde plus sûr pour tous;
- 4. Demande de nouveau à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et, à cet égard, demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan d'accéder rapidement et sans conditions au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires :
- 5. Prie instamment la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité qu'elle a annoncée, tout en reconnaissant les efforts entrepris en 2008 dans le cadre des pourparlers à six pays pour parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique;
- 6. Souligne la nécessité d'un processus préparatoire constructif et fructueux débouchant en 2010 sur une Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité qui contribuera à renforcer le Traité sous tous ses aspects et à en réaliser la pleine application et l'universalité;
- 7. Se félicite de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, tenue à Genève du 28 avril au 9 mai 2008, et invite le Comité préparatoire, à sa troisième session en 2009, à identifier et à examiner des aspects précis sur lesquels des progrès s'imposent d'urgence pour avancer dans la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires, en faisant fond sur les textes issus des Conférences d'examen de 1995 et 2000;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

61^e séance plénière 2 décembre 2008

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.



Soixante-troisième session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/59. Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/55 du 8 décembre 2005 et d'autres résolutions pertinentes sur la question, et prenant note du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification¹,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que le respect par les États Membres de la Charte des Nations Unies et la conformité aux traités de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et aux autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales.

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations contractées non seulement sont préjudiciables à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peuvent aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de nonprolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et mis en œuvre.

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent respectivement,

Notant que la vérification, le respect et la mise en œuvre des accords d'une manière compatible avec la Charte sont intimement liés,

¹ Voir A/61/1028.

Considérant qu'il importe de disposer de moyens nationaux, régionaux et internationaux efficaces de vérification, de respect et de mise en œuvre, et de les renforcer,

Considérant également que le plein respect par les États des accords de nonprolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations convenues qu'ils ont contractées contribue aux efforts visant à prévenir la mise au point et la prolifération, au mépris des obligations internationales, des armes de destruction massive, de leurs technologies et de leurs vecteurs et à refuser aux acteurs non étatiques l'accès à ces capacités,

- 1. Souligne la contribution que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées apporte à l'accroissement de la confiance et au renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales;
- 2. Demande instamment à tous les États d'honorer et de respecter intégralement les obligations qui leur incombent respectivement;
- 3. Demande à tous les États Membres d'encourager, et à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, d'aider, comme il convient, les États qui demandent une assistance à pouvoir mieux assurer pleinement le respect de leurs obligations;
- 4. Demande à tous les États concernés de prendre des mesures concertées, qui soient conformes au droit international en la matière, afin d'encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement en vigueur auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de tenir responsables de leurs manquements ceux qui ne s'y conforment pas, en application de la Charte des Nations Unies;
- 5. Demande instamment aux États qui manquent actuellement aux obligations et devoirs qui leur incombent respectivement de prendre la décision stratégique de s'y conformer à nouveau;
- 6. Encourage tous les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à s'efforcer de prendre, conformément à leur mandat, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher qu'il soit gravement porté atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales du fait que des États ne s'acquittent pas de leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement.



Soixante-troisième session Point 89, *r*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/60. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/33 du 5 décembre 2007,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le fait que terrorisme et armes de destruction massive risquent de plus en plus d'être liés, en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui manifesté dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006³, en faveur des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers liés à l'acquisition probable d'armes de

¹ Résolution 59/290, annexe.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1456, nº 24631.

³ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

destruction massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ces dangers,

Notant en outre l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire lancée conjointement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie,

Notant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

Prenant note des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquante-deuxième session ordinaire⁵.

Prenant note également du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005 à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale⁶, ainsi que de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁷,

Prenant note en outre du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 3 et 5 de la résolution 62/33⁸,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

- 1. Demande à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs;
- 2. Lance un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier de même;
- 3. Engage tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et les technologies liées à leur fabrication;
- 4. Encourage la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré;
- 5. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que les terroristes feraient

⁴ Voir A/59/361.

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-deuxième session ordinaire, 29 septembre-4 octobre 2008 [GC(52)/RES/DEC(2008)].

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ A/63/153.

peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatrième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

61^e séance plénière 2 décembre 2008



Soixante-troisième session Point 89, *c*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/61. Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par l'élaboration de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs¹,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, à savoir que la question des munitions pour armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies²,

Notant avec satisfaction les travaux conduits et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional en vue de traiter le problème des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et sa résolution 60/74 du 8 décembre 2005, ainsi que sa résolution 61/72 du 6 décembre 2006 par laquelle elle a décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session,

1. Encourage chaque État intéressé à évaluer, à titre volontaire, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de

¹ Voir A/54/155.

² A/60/88 et Corr.1 et 2.

munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks est indispensable au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement;

- 2. Demande instamment à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque;
- 3. Encourage les États en mesure de le faire, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à apporter leur assistance aux États intéressés, à titre volontaire et de manière transparente, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion;
- 4. Encourage tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à faire face comme il convient au trafic lié à l'accumulation de ces stocks;
- 5. Prend note des réponses fournies par les États Membres à la suite de la décision du Secrétaire général de solliciter leur avis sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques³;
- 6. Salue le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 61/72 chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question de l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus⁴ et encourage vivement les États à en appliquer les recommandations;
- 7. Encourage les États en mesure de le faire à contribuer, à titre volontaire et en toute transparence, à l'établissement, au sein de l'Organisation des Nations Unies, de directives techniques régissant la gestion de stocks de munitions classiques, afin d'aider les États à renforcer leurs capacités nationales à cet égard, à empêcher l'accumulation des stocks de munitions classiques en surplus et à s'attaquer à la question plus générale de l'atténuation des risques⁵;
- 8. Réitère sa décision d'aborder de manière globale la question des stocks de munitions classiques en surplus;
- 9. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session.

61^e séance plénière 2 décembre 2008

³ A/61/118 et Add.1 et A/62/166 et Add.1.

⁴ Voir A/63/182.

⁵ Ibid., par. 72.

Nations Unies A/RES/63/62



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *e*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/62. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions 59/82 du 3 décembre 2004 et 61/76 du 6 décembre 2006 intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmem nt »,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives d'armes légères et de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères ³, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel,

Se félicitant également de la création, au sein du système des Nations Unies, du Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action qui fournit un outil global pour faciliter la coopération internationale et l'assistance en vue de l'application de mesures concrètes de désarmement, notamment en mettant en corrélation les besoins d'assistance et les ressources disponibles,

Se félicitant en outre des rapports des première, deuxième et troisième réunions biennales des États chargées d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenues à New York respectivement du 7 au 11 juillet 2003⁴, du 11 au 15 juillet 2005⁵ et du 14 au 18 juillet 2008⁶,

- 1. Souligne l'intérêt particulier que prennent les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999⁷;
- 2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 61/76 8, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

 $^{^2}$ S/PRST/2001/21 ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, l^{er} janvier 2001-31 juillet 2002.

³ A/61/288.

⁴ A/CONF.192/BMS/2003/1.

⁵ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁶ A/CONF.192/BMS/2008/3.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.

⁸ A/63/261.

arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

- 3. Souligne qu'il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration destinés aux excombattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix;
- 4. Se félicite des activités du Groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer de promouvoir, sur la base des enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies;
- 5. Encourage les États Membres, également dans le cadre du Groupe des États intéressés, à continuer d'apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères et de leurs munitions après les conflits;
- 6. Accueille avec satisfaction les synergies au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du Groupe des États intéressés;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

⁹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

>



Soixante-troisième session Point 89, *i*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/63. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000, 57/69 du 22 novembre 2002 et 61/88 du 6 décembre 2006, ainsi que ses décisions 54/417 du 1^{er} décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003, 59/513 du 3 décembre 2004 et 60/516 du 8 décembre 2005,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région¹, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et aux fins de la remise en état de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et soulignant la nécessité d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

¹ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

Considérant l'importance du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale signé à Semipalatinsk (Kazakhstan), le 8 septembre 2006, et soulignant l'intérêt qu'il présente pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité,

- 1. Se félicite de la ratification du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale par le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Turkménistan;
- 2. Note que les pays d'Asie centrale sont prêts à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité;
- 3. Se félicite de l'organisation, en 2009, à Bichkek, d'une conférence internationale sur le problème des dépôts de déchets d'uranium et demande aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux parties intéressées, d'y participer;
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».



Soixante-troisième session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/64. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en termes de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies.

Soulignant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant que le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ait été adopté le 25 novembre 2002 ¹, et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Rappelant sa résolution 60/62 du 8 décembre 2005 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

Confirmant son engagement en faveur de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que, tout en ne devant pas être exclus des avantages de l'espace à des fins pacifiques, les États, en en tirant parti et en coopérant dans ce domaine, ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

¹ A/57/724, pièce jointe.

- 1. Note avec satisfaction que cent trente États ont déjà souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques en tant que mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;
- 2. Invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Code de conduite;
- 3. Encourage la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération des missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive;
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jo r provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».



Soixante-troisième session Point 89, *s*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/65. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004, 60/58 du 8 décembre 2005, 61/69 du 6 décembre 2006 et 62/35 du 5 décembre 2007,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée » 1.

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, nº 9068.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1981, nº 33873.

⁶ A/50/426, annexe.

ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Prenant acte de l'adoption de la Déclaration de Santiago du Chili faite par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005⁸,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹,

- 1. Se félicite que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités;
- 2. Se félicite également que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant;
- 3. Se félicite en outre des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;
- 4. Accueille avec satisfaction la signature du Traité de Semipalatinsk le 8 septembre 2006 ¹⁰, et demande instamment à tous les États de coopérer au règlement des questions en suspens pour permettre l'application intégrale du Traité;
- 5. Demande à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré;
- 6. Se félicite des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud;
- 7. Se déclare convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, nº 5778.

⁸ Voir A/60/678.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1834, nº 31363.

¹⁰ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires;

- 8. Se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne la collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à l'occasion de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États de réaffirmer la nécessité de coopérer afin de réaliser leurs objectifs communs;
- 9. Félicite les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour les efforts entrepris afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes, et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités;
- 10. Engage les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs;
- 11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

61^e séance plénière 2 décembre 2008



Soixante-troisième session Point 89, *j*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/66. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/22 du 5 décembre 2007 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,

Prenant note de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005³,

Accueillant avec satisfaction l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes

¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.

² A/59/2005.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴.

Se félicitant de l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Se félicitant également de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères chargé d'expliquer et promouvoir les politiques appropriées, d'élaborer et d'appliquer les programmes, ainsi que de l'établissement du Programme de lutte contre les armes légères de la Communauté dont le lancement a eu lieu le 6 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵,

Se félicitant, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

Prenant note du rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006⁶,

- 1. Félicite l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;
- 2. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine;
- 3. Encourage la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;
- 4. Encourage les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite

⁴ Voir résolution 60/1, par. 94.

⁵ A/63/261.

⁶ A/CONF.192/2006/RC/9.

des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter son appui chaque fois que cela est possible;

- 5. Encourage les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁷;
- 6. Encourage la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter;
- 7. Invite la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères;
- 8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères;
- 9. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

⁷ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.



Soixante-troisième session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/67. Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

L'Assemblée générale,

Notant que les activités de courtage illicites menées sans tenir compte du cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Craignant que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, faisant ainsi obstacle au développement économique et social durable, et risque de conduire au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

Consciente que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'usage des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

Rappelant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international,

Rappelant également les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par le passé, notamment les résolutions 62/40 et 62/47 du 5 décembre 2007, dans lesquelles elle a appelé de ses vœux le contrôle des activités de courtage, ainsi que la résolution 62/26 de même date, dans laquelle elle a invité les États Membres à adopter des lois nationales leur permettant d'exercer un contrôle efficace sur le transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage, ou à améliorer celles qui existent,

Prenant acte des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, comme l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et la mise en application en 2005 du Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 afin d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rapport de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁴, dans lequel il a été reconnu qu'il importait d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite³, et d'élaborer dans ce domaine des lois et des procédures administratives nationales,

Soulignant que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts accomplis par les États Membres pour transposer dans leur droit interne les lois et les mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

Consciente du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

- 1. Souligne la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites;
- 2. Encourage les États Membres à mettre pleinement en œuvre les traités internationaux, les instruments et les résolutions visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites;
- 3. Engage les États Membres à instaurer des lois et des mesures propres à prévenir et combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international;
- 4. Constate que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional;

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2326, nº 39574.

³ Voir A/62/163 et Corr.1.

⁴ A/CONF.192/BMS/2008/3.

- 5. Insiste sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations en ce qui concerne l'action menée pour prévenir les activités de courtage illicites et les combattre;
- 6. Encourage les États Membres à s'appuyer, le cas échéant, sur les compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».

.

Nations Unies A/RES/63/68



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *w*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/68. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006 et 62/43 du 5 décembre 2007,

Réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Considérant que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, notamment les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 15 octobre 1993, à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Notant le caractère constructif de l'examen de cette question à la Conférence du désarmement en 2008, y compris les vues et idées exprimées par l'Union européenne et d'autres États,

Notant également qu'à la Conférence du désarmement, la Fédération de Russie et la Chine ont présenté un projet de traité sur la prévention de l'implantation d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux,

Prenant note de la contribution des États Membres qui ont soumis au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales

¹ A/48/305 et Corr.1.

de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75 et du paragraphe 2 de la résolution 62/43,

- 1. Prend acte des rapports du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales²;
- 2. Invite tous les États Membres à continuer d'adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;
- 3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant en annexe des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

61^e séance plénière 2 décembre 2008

² A/62/114 et Add.1 et A/63/136 et Add.1.



Soixante-troisième session Point 89, *f*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/69. Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1er décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005 et 61/77 du 6 décembre 2006, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction les rapports de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contiennent les réponses reçues des États Membres pour 2006² et 2007³.

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre au titre des informations générales complémentaires,

Prenant note du débat ciblé sur la transparence des armements qui s'est tenu à la Conférence du désarmement en 2007 et 2008,

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/62/170 et Add.1 à 3.

³ A/63/120 et Add.1.

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

- 1. Réaffirme qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;
- 2. Demande aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁴, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁵, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général ⁶ et des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport de 2006 du Secrétaire général⁷;
- 3. Invite les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;
- 4. Invite également les États Membres en mesure de le faire à fournir des informations générales supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, dont l'utilisation est facultative, tel qu'adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006⁷, ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée;
- 5. Réaffirme sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :
- a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;
- b) Prie le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui se réunira en 2009, dans les limites des ressources disponibles et sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question, en vue de prendre une décision à sa soixante-quatrième session;

⁴ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵ A/55/281.

⁶ A/58/274.

⁷ Voir A/61/261.

- 6. Prie le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003 et 2006 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;
- 7. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;
- 8. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;
- 9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;
- 10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, *d*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/70. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002, 59/93 du 3 décembre 2004 et 61/73 du 6 décembre 2006,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération 1, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération 2,

Accueillant également avec satisfaction le lancement par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat du site Web sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération intitulé « Disarmament Education – Resources for Learning »³ et le lancement par le Département de l'information du Secrétariat et le Bureau des affaires de désarmement du site Web Cyberschoolbus de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aussi⁴,

Soulignant que le Secrétaire général conclut dans son rapport qu'il importe de poursuivre les efforts tendant à appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de reproduire les exemples positifs de cette application pour favoriser de plus amples résultats à long terme,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser le développement économique et social durable,

¹ A/63/158 et Add.1.

² A/57/124.

³ www.un.org/disarmament/education/index.html.

⁴ www.cyberschoolbus.un.org/dnp.

Consciente de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence ou de passivité devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, non seulement dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi dans celui des armes légères, du terrorisme et des autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

- 1. Exprime sa gratitude aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux organisations non gouvernementales qui, chacun dans son domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies², comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre¹, et les encourage à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin;
- 2. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-cinquième session;
- 3. Prie une nouvelle fois le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations se rapportant à ce rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies;
- 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

Nations Unies A/RES/63/71



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/71 Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant la conclusion des négociations sur la Convention sur les armes à sous-munitions, à Dublin le 30 mai 2008¹,

Notant que la Convention sera ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008, et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur,

Tenant compte, en particulier, des tâches confiées au Secrétaire général aux termes de la Convention,

Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services éventuellement nécessaires pour lui permettre d'accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention sur les armes à sous-munitions¹.

¹ Voir Document final de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention sur les armes à sous-munitions, Dublin, 19-30 mai 2008 (CCM/78), deuxième partie. Disponible à l'adresse suivante : www.clustermunitionsdublin.ie/convention.asp.

Nations Unies A/RES/63/72



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89, z, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/72. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/47 du 5 décembre 2007 ainsi que ses résolutions antérieures intitulées « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects¹,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Consciente de l'importance que revêt la présentation de rapports nationaux périodiques, qui peuvent faciliter considérablement la fourniture d'une coopération et d'une assistance internationales aux États touchés,

¹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

Notant l'analyse des rapports nationaux réalisée par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement à l'intention des réunions biennales des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Sachant l'importance des approches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente que le courtage illicite des armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Saluant la tenue à New York, du 14 au 18 juillet 2008, de la troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant également la mise en place par l'Organisation des Nations Unies du Système d'appui à l'exécution du Programme d'action ainsi que l'initiative prise par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement de créer une base de données permettant d'apparier les besoins et les ressources,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution $62/47^3$.

- 1. Tient à rappeler que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite des efforts concertés aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;
- 2. Encourage toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial;
- 3. Encourage les États à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 et chargé d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁴;

³ Voir A/63/261.

⁴ Voir A/62/163 et Corr.1.

- 4. Fait sien le rapport adopté à la troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action et encourage tous les États à appliquer les mesures énumérées dans la section du rapport intitulée « L'avenir »⁵;
- 5. Encourage tous les efforts entrepris pour renforcer les capacités nationales en vue de l'exécution effective du Programme d'action, notamment ceux présentés dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;
- 6. Décide que, dans le cadre du suivi du Programme d'action, la prochaine réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendra à New York pendant une semaine, au plus tard en 2010;
- 7. Décide également que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage² se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États;
- 8. Encourage les États à présenter leurs rapports nationaux, autant que possible, avant la fin de 2009, et ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le modèle établi par le Programme des Nations Unies pour le développement, et à y inclure des informations sur les progrès qu'ils ont accomplis dans la mise en œuvre des mesures présentées dans le rapport de la troisième réunion biennale des États;
- 9. Exhorte tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en y fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage permettant d'indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas;
- 10. Encourage les États, agissant de leur propre initiative, à voir de plus en plus dans leurs rapports nationaux un outil leur permettant d'échanger des informations sur les besoins d'assistance et sur les ressources et mécanismes disponibles pour satisfaire ces besoins, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser leurs rapports nationaux pour ce faire;
- 11. Souligne qu'il importe de désigner rapidement le Président de la quatrième réunion biennale des États et encourage le groupe régional auquel il revient de le désigner de le faire au plus tard en octobre 2009;
- 12. Encourage les États à choisir, en coopération avec le président désigné et bien avant la quatrième réunion biennale des États, des questions ou des thèmes prioritaires intéressant le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, y compris les problèmes de mise en œuvre auxquels ils se heurtent et les solutions possibles, ainsi que la suite donnée à la troisième réunion biennale des États;
- 13. Décide de tenir, au plus tard en 2011, une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une durée d'une semaine, qui sera chargée d'examiner les problèmes de mise en œuvre et les solutions possibles relativement à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales:
- 14. Décide également de tenir à New York, au plus tard en 2012, une conférence d'une durée de deux semaines qui sera chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action;

⁵ Voir A/CONF.192/BMS/2008/3.

- 15. Invite les États intéressés, les organisations internationales et régionales et les autres organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à tenir des réunions régionales pour examiner et promouvoir l'exécution du Programme d'action et la mise en œuvre de l'Instrument international de traçage;
- 16. Souligne la nécessité de faciliter l'exécution du Programme d'action au niveau national en renforçant les institutions ou organismes nationaux de coordination et l'infrastructure institutionnelle;
- 17. Souligne également que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale;
- 18. Est consciente que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces là où il n'en existe pas afin de répondre aux besoins des États en faisant appel aux ressources existantes, de manière à renforcer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et l'assistance internationales;
- 19. Encourage les États à examiner, entre autres mécanismes, les moyens de définir de façon cohérente les besoins, les priorités et les plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales qui sont en mesure de les apporter;
- 20. Encourage la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à œuvrer avec les États aux niveaux national et régional en vue d'assurer l'exécution du Programme d'action;
- 21. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution;
- 22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».



Distr. générale 12 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/73. Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique, sûr et exempt d'armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif ultime des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 62/37 du 5 décembre 2007,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et déplorant l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que l'élimination de toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le Document final du Sommet mondial de 2005², année du soixantième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon),

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation³ et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000⁴,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

² Voir résolution 60.1.

³ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁴ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération qui est, entre autres, essentiel à la paix et la sécurité internationales,

Prenant note des propositions et initiatives concrètes qui ont été présentées ou lancées en matière de désarmement nucléaire, notamment par des États dotés d'armes nucléaires, tels que, récemment, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Consciente qu'il importe d'appliquer la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 14 octobre 2006, concernant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006, et prenant note cependant des progrès accomplis lors des Pourparlers à six,

- 1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité;
- 2. Souligne l'importance d'un processus d'examen effectif du Traité, se félicite de la discussion de fond qui s'est engagée au cours de la deuxième session du Comité préparatoire en 2008 et engage tous les États parties au Traité à œuvrer de concert pour faire en sorte que la troisième session du Comité préparatoire, en 2009, se déroule de manière constructive, afin de favoriser le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires en 2010;
- 3. Réaffirme l'importance de l'universalité du Traité, et exhorte les États qui ne sont pas parties à y adhérer sans retard ni condition et, en attendant leur adhésion, à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en faveur de ce dernier;
- 4. Encourage l'adoption de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, auquel sont acquis tous les États parties en vertu de l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage tous les types d'armes nucléaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et une sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires;
- 5. Engage tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire leurs armements nucléaires de manière transparente, et les invite à adopter d'un commun accord des mesures de transparence et de confiance, tout en notant à cet égard la transparence accrue dont ces États ont récemment fait preuve quant à leurs arsenaux nucléaires, en particulier le nombre de têtes nucléaires qu'ils détiennent;
- 6. Encourage les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs⁵, qui devrait encourager la poursuite du désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions des armes nucléaires allant au-delà des réductions prévues par le Traité, notamment en concluant un accord juridiquement contraignant destiné à succéder au Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2350, nº 42195.

(START I)⁶, qui expirera en 2009, et salue les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en matière de réduction des armes nucléaires;

- 7. Encourage les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires;
- 8. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;
- 9. Souligne la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et d'en faciliter l'élimination totale, d'une manière propre à favoriser la stabilité internationale et sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous;
- 10. Engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les meilleurs délais afin qu'il entre rapidement en vigueur, souligne qu'il importe de maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour assurer le respect du Traité;
- 11. Engage la Conférence du désarmement à reprendre immédiatement et complètement ses travaux de fond, compte tenu des faits nouveaux intéressant la Conférence qui sont survenus cette année;
- 12. Souligne qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, dans le cadre de la Conférence du désarmement, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité;
- 13. Demande à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs :
- 14. Souligne qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'instaurer la non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et encourage fortement la poursuite des travaux menés en vue d'universaliser le modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁸, et d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004;
- 15. Encourage tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général

⁶ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).

sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération qui lui a été présenté à sa cinquante-septième session⁹, et à publier à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin;

- 16. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires;
- 17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ».

⁹ A/57/124.



Distr.: General 13 January 2009

Шестьдесят третья сессия Пункт 90 c повестки дня

Резолюция, принятая Генеральной Ассамблеей

[по докладу Первого комитета (А/63/390)]

63/74. Региональный центр Организации Объединенных Наций по вопросам мира, разоружения и развития в Латинской Америке и Карибском бассейне

Генеральная Ассамблея,

ссылаясь на свои резолюции 41/60 J от 3 декабря 1986 года, 42/39 K от 30 ноября 1987 года и 43/76 H от 7 декабря 1988 года о Региональном центре Организации Объединенных Наций по вопросам мира, разоружения и развития в Латинской Америке и Карибском бассейне со штаб-квартирой в Лиме,

ссылаясь также на свои резолюции 46/37 F от 9 декабря 1991 года, 48/76 E от 16 декабря 1993 года, 49/76 D от 15 декабря 1994 года, 50/71 C от 12 декабря 1995 года, 52/220 от 22 декабря 1997 года, 53/78 F от 4 декабря 1998 года, 54/55 F от 1 декабря 1999 года, 55/34 E от 20 ноября 2000 года, 56/25 E от 29 ноября 2001 года, 57/89 от 22 ноября 2002 года, 58/60 от 8 декабря 2003 года, 59/99 от 3 декабря 2004 года, 60/84 от 8 декабря 2005 года, 61/92 от 6 декабря 2006 года и 62/49 от 5 декабря 2007 года,

признавая, что Региональный центр продолжал оказывать существенную поддержку в деле осуществления региональных и субрегиональных инициатив и более активно содействовал координации усилий Организации Объединенных Наций по обеспечению мира и разоружения и поощрению экономического и социального развития,

приветствуя доклад Генерального секретаря 1, в котором, в частности, говорится, что в отчетный период Региональный центр провел подробный обзор своих предыдущей и нынешней программ деятельности, который вновь подтвердил его особый характер как специализированного регионального центра по поощрению и осуществлению мероприятий в сфере обеспечения мира, разоружения и развития в соответствии с его мандатом и во исполнение просьб государств-членов из всего региона Латинской Америки и Карибского бассейна,

¹ A/63/157.

будучи глубоко озабочена тем, что, как было упомянуто в докладе начисленных взносов отсутствия секретаря, ввиду бюджета Организации Объединенных Наций регулярного финансовых взносов имеет важнейшее значение добровольных обеспечения функционирования и деятельности Регионального центра, в частности его основного финансирования, поскольку нехватка средств может серьезно подорвать способность Центра эффективно выполнять свой мандат и удовлетворять все более разнообразные и многочисленные просьбы государств,

с интересом отмечая идею Генерального секретаря о том, что государства-члены могли бы пожелать рассмотреть альтернативные возможности обеспечения устойчивого основного финансирования Центра,

ссылаясь на доклад Группы правительственных экспертов по вопросу о взаимосвязи между разоружением и развитием ², о котором упоминается в резолюции 59/78 Генеральной Ассамблеи от 3 декабря 2004 года и который вызывает огромный интерес в связи с той ролью, которую Региональный центр играет в содействии решению этого вопроса в регионе в рамках своего мандата на поощрение экономического и социального развития, связанного с миром и разоружением,

отмечая, что в Латинской Америке и Карибском бассейне, первом населенном людьми районе мира, который был объявлен зоной, свободной от ядерного оружия, вопросы безопасности и разоружения всегда рассматривались в качестве важнейших тем,

приветствуя поддержку, оказываемую Региональным центром в целях укрепления свободной от ядерного оружия зоны, созданной в соответствии с Договором о запрещении ядерного оружия в Латинской Америке и Карибском бассейне (Договор Тлателолко)³, а также поощрения и поддержки в отчетный период ратификации и осуществления существующих многосторонних соглашений, касающихся оружия массового уничтожения, и содействия реализации проектов, связанных с просвещением по вопросам мира и разоружения,

учитывая важную роль Регионального центра в поощрении мер по укреплению доверия, контролю над вооружениями и их ограничению, разоружению и развитию на региональном уровне,

учитывая также важное значение информации, исследований, воспитания и обучения в духе мира, разоружения и развития для обеспечения взаимопонимания и сотрудничества между государствами,

признавая необходимость предоставления всем трем региональным центрам Организации Объединенных Наций по вопросам мира и разоружения достаточных финансовых ресурсов и оказания содействия для обеспечения планирования и осуществления их программ деятельности,

1. вновь заявляет о своей решительной поддержке роли Регионального центра Организации Объединенных Наций по вопросам мира, разоружения и развития в Латинской Америке и Карибском бассейне в содействии работе

² См. A/59/119.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 634, No. 9068.

Организации Объединенных Наций на региональном уровне в целях укрепления мира, стабильности, безопасности и развития ее государствчленов;

- 2. выражает свое удовлетворение по поводу мероприятий, проведенных Региональным центром в истекшем году в областях, связанных с миром, разоружением и развитием, и просит Центр учесть предложения, которые будут представлены странами региона в целях поощрения мер укрепления доверия, контроля над вооружениями и их ограничения, транспарентности, разоружения и развития на региональном уровне;
- 3. *просит* Генерального секретаря предусмотреть оказание за счет регулярного бюджета начиная с двухгодичного периода 2010—2011 годов необходимой поддержки в целях обеспечения устойчивого осуществления основных видов деятельности и функционирования Регионального центра, с тем чтобы он мог осуществлять свою программу деятельности в соответствии со своим мандатом;
- 4. *выражает свою признательность* за предоставление Региональному центру политической поддержки и финансовых взносов, которые жизненно необходимы для его непрерывного функционирования;
- 5. призывает государства-члены, особенно государства региона Латинской Америки и Карибского бассейна, и международные правительственные и неправительственные организации и фонды вносить и увеличивать добровольные взносы в целях укрепления Регионального центра, его программы деятельности и процесса ее осуществления;
- 6. призывает все государства региона продолжать участвовать в деятельности Регионального центра, предлагая вопросы для включения в его программу деятельности и шире и эффективнее используя потенциал Центра для решения проблем, с которыми сталкивается в настоящее время международное сообщество, во имя достижения целей Устава Организации Объединенных Наций в областях, связанных с миром, разоружением и развитием;
- 7. признает, что Региональному центру принадлежит важная роль в поощрении и развитии региональных инициатив, согласованных странами Латинской Америки и Карибского бассейна в отношении оружия массового уничтожения, в частности ядерного оружия, обычного оружия, включая стрелковое оружие и легкие вооружения, а также связи между разоружением и развитием;
- 8. *рекомендует* Региональному центру продолжать расширять во всех странах региона деятельность в этой важной области, связанной с разоружением и развитием;
- 9. особо отмечает содержащийся в докладе Генерального секретаря, представленном на шестьдесят первой сессии Генеральной Ассамблеи, вывод о том, что благодаря своей деятельности Региональный центр продемонстрировал свою роль эффективного регионального фактора содействия государствам региона в продвижении дела мира, разоружения и развития в Латинской Америке и Карибском бассейне⁴;

⁴ См. А/61/157, пункт 49.

- 10. просит Генерального секретаря представить Генеральной Ассамблее на ее шестьдесят четвертой сессии доклад об осуществлении настоящей резолюции;
- 11. постановляет включить в предварительную повестку дня своей шестьдесят четвертой сессии пункт, озаглавленный «Региональный центр Организации Объединенных Наций по вопросам мира, разоружения и развития в Латинской Америке и Карибском бассейне».

61-е пленарное заседание, 2 декабря 2008 года



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 90, *e*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/390)]

63/75. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire², il est stipulé que tous les États doivent participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettraient de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

¹ A/51/218, annexe; voir également Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

² Voir résolution S-10/2.

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2008 ainsi qu'il était demandé dans la résolution 62/51 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2007,

- 1. Demande de nouveau à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires;
- 2. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 90, *d*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/390)]

63/76. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006 et 62/50 du 5 décembre 2007 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique² et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement⁴,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

¹ A/63/163.

² A/63/178.

³ A/63/157

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

Notant qu'au paragraphe 91 du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies menait à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité des États Membres, ce qui pourrait être sensiblement dynamisé par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement⁵,

- 1. Réaffirme l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement;
- 2. Réaffirme également qu'afin d'obtenir des résultats concrets, il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies;
- 3. Engage les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives;
- 4. Souligne l'importance des activités du service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat;
- 5. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

⁵ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

Nations Unies A/RES/63/77



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 90, *f*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/390)]

63/77. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Se félicitant du transfert du Centre régional de New York à Katmandou, conformément à la résolution 62/52 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2007,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ dans lequel celui-ci se déclare persuadé que lorsqu'il aura établi un partenariat solide avec les États de la région de l'Asie et du Pacifique et d'autres parties intéressées, le Centre sera le chef de file, à l'échelon régional, de l'action menée sous l'égide des Nations Unies pour le désarmement et la non-prolifération,

Sachant gré au Centre régional d'avoir largement contribué à promouvoir l'adoption de mesures de renforcement de la confiance en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, notamment les conférences qui se sont tenues à Sapporo (Japon) du 27 au 29 août 2007 et à Séoul du 5 au 7 décembre 2007,

Préoccupée par le rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci indique que le Centre régional a un besoin urgent de fonds pour financer ses activités de base et notamment rémunérer ses effectifs et mener ses opérations, afin de pouvoir poursuivre ses travaux et répondre aux demandes d'assistance technique des pays de la région²,

¹ A/63/178.

² Ibid., par. 25.

Exprimant sa reconnaissance au Népal de s'être acquitté en temps voulu de ses engagements financiers dans le cadre du transfert du Centre régional,

- 1. Se félicite du transfert de New York à Katmandou du Centre régional pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, et de son ouverture le 18 août 2008;
- 2. Remercie le Gouvernement népalais de sa coopération et de son appui financier qui ont permis l'ouverture des nouveaux bureaux du Centre régional à Katmandou;
- 3. Remercie également le Secrétaire général et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat d'avoir fait les préparatifs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement matériel du Centre régional à Katmandou;
- 4. Engage les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution;
- 5. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le budget ordinaire à compter de l'exercice biennal 2010-2011, des ressources suffisantes pour que le Centre régional puisse assurer de manière durable l'exécution de ses principales activités et opérations, pour pouvoir mener à bien son programme d'activité conformément à son mandat;
- 6. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, l'appui dont il a besoin pour améliorer son fonctionnement et ses résultats en attendant l'approbation du budget ordinaire;
- 7. Réaffirme son appui énergique au rôle joué par le Centre régional dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres;
- 8. Souligne l'importance du « processus de Katmandou » pour généraliser la pratique des dialogues sur la sécurité et le désarmement à l'échelle régionale;
- 9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 90, *g*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/390)]

63/78. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, et en particulier sa résolution 62/53 du 5 décembre 2007,

Rappelant également les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux.

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la

¹ A/50/474, annexe 1.

démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique et se félicitant du partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à ce titre,

- 1. Réaffirme son soutien aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région;
- 2. Réaffirme l'importance des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et encourage la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies à soutenir les efforts de stabilisation politique et de reconstruction des pays au lendemain de conflits;
- 3. Se félicite des avancées importantes réalisées par les États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale dans la mise en œuvre de « l'Initiative de Sao Tomé » portant sur l'élaboration d'un instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale ainsi que d'un code de conduite des forces de défense et de sécurité en Afrique centrale, notamment la décision prise par la vingt-septième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, tenue à Luanda du 13 au 15 mai 2008, de finaliser le processus d'élaboration du code de conduite dans la perspective d'une adoption possible lors de la vingt-huitième réunion ministérielle et celle d'examiner à la même réunion un projet de texte contenant des éléments tirés d'instruments juridiques pertinents sur les armes légères et de petit calibre, et encourage les pays intéressés à apporter leur soutien financier à la mise en œuvre de ces deux projets;
- 4. Encourage les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre leurs efforts en vue de la promotion de la paix et de la sécurité dans leur sous-région;
- 5. Encourage également les États membres du Comité consultatif permanent à poursuivre leurs efforts visant à rendre le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale pleinement opérationnel comme instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans la sous-région dans le cadre de la prévention des crises et des conflits armés, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement;
- 6. Souligne l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

⁴ A/52/871-S/1998/318.

l'intégralité du programme d'activité qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles;

- 7. Lance un appel à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;
- 8. Prie le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leur assistance aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire :
- 9. Prie le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale;
- 10. Prie instamment les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent par le biais de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale;
- 11. Prie le Secrétaire général de continuer à soutenir la poursuite des efforts des États membres du Comité consultatif permanent, y compris en leur fournissant l'assistance nécessaire au succès de leurs réunions ordinaires bisannuelles;
- 12. Demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 90, *a*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/390)]

63/79. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à renforcer la prise de conscience de l'importance et des avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts déployés à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

Notant avec satisfaction que, depuis sa mise en place il y a trente ans, le programme a permis de former un grand nombre de fonctionnaires d'États Membres, dont beaucoup occupent maintenant au sein de leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

Considérant que les États Membres se doivent de tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils proposent au programme,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session, en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

¹ A/63/129.

² Résolution S-10/2.

 $^{^3}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations, tant bilatérales que multilatérales, en cours sur le désarmement,

- 1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³ et le rapport du Secrétaire général⁴ qu'elle a approuvé dans sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;
- 2. Remercie tous les États Membres et les organismes qui ont apporté un soutien constant au programme au fil des ans et ont ainsi contribué à son succès, en particulier les Gouvernements allemand et japonais qui ont continué d'offrir aux participants au programme des bourses qui leur ont permis d'effectuer des voyages d'études prolongés et très instructifs, le Gouvernement chinois qui a organisé à l'intention des boursiers un voyage d'études dans le domaine du désarmement en 2007 et le Gouvernement suisse qui a organisé un voyage d'études en 2008;
- 3. Remercie l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le James Martin Center for Non-Proliferation Studies de l'Institut d'études internationales de Monterey d'avoir organisé, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant par-là les objectifs du programme;
- 4. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme;
- 5. Prie le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources existantes, à exécuter chaque année le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-cinquième session;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ».

61° séance plénière 2 décembre 2008

⁴ A/33/305.



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 90, *h*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/390)]

63/80. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements.

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003, 59/101 du 3 décembre 2004, 60/86 du 8 décembre 2005, 61/93 du 6 décembre 2006 et 62/216 du 22 décembre 2007,

Consciente du rôle du Centre régional pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer, aux fins d'une efficacité accrue, une coopération étroite entre le Centre régional et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans le domaine de la paix, du désarmement et de la sécurité, ainsi qu'entre le Centre régional et les organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général dans lequel il a déclaré qu'un renforcement de la capacité humaine et opérationnelle du Centre lui permettrait de

¹ A/63/163.

s'acquitter pleinement de son mandat et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance des États d'Afrique,

Profondément préoccupée par le fait que, comme l'a noté le Secrétaire général dans le rapport, malgré la décision prise à Khartoum en janvier 2006 par le Conseil exécutif de l'Union africaine, dans laquelle le Conseil a lancé un appel aux États membres afin qu'ils apportent des contributions volontaires pour assurer la viabilité du Centre régional, aucun moyen de financement n'a été reçu à ce jour²,

Rappelant que, dans sa résolution 60/86, elle avait prié le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources existantes, un mécanisme consultatif regroupant les pays concernés, notamment les États africains, pour la réorganisation du Centre régional,

Prenant note des recommandations concrètes que le Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a formulées à l'issue de ses travaux, en ce qui concerne le futur programme de travail, les effectifs et le financement du Centre régional³,

- 1. Note l'application des recommandations du Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique tendant à financer les dépenses de fonctionnement du Centre et trois nouveaux postes au moyen du budget ordinaire de l'Organisation⁴;
- 2. Note avec gratitude les efforts que déploie le Centre régional pour faire cadrer ses activités avec les priorités définies dans les recommandations du Mécanisme consultatif;
- 3. Salue le lancement par le Centre régional de nouvelles initiatives et de projets nouveaux dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité et de mesures de désarmement pratiques, comme il ressort précisément du rapport du Secrétaire général¹;
- 4. Demande instamment à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et fondations internationales, de verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et les activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution;
- 5. Prie instamment les États membres de l'Union africaine en particulier, de verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale du Centre régional, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006;
- 6. Prie le Secrétaire général de faciliter une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement;
- 7. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre régional l'appui dont il a besoin pour améliorer son action et ses résultats;
- 8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantequatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

² Ibid., par. 32.

³ Voir A/62/167.

⁴ Voir résolution 62/216, par. 4.

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

61° séance plénière 2 décembre 2008



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 90, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/390)]

63/81. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement¹,

Gardant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de « Programme d'information d s Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »,

Rappelant ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998, 55/34 A du 20 novembre 2000, 57/90 du 22 novembre 2002, 59/103 du 3 décembre 2004 et 61/95 du 6 décembre 2006,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²,

- 1. Salue le lancement du nouveau site Web du Bureau des affaires de désarmement ³ et invite les États Membres et autres visiteurs à tirer parti de l'élargissement de son contenu et de sa spécialisation;
- 2. Félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible, y compris par des moyens électroniques, des informations sur la maîtrise des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;
- 3. Souligne l'importance du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, outil précieux qui permet à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations concernant le désarmement se

 $^{^1}$ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières, $1^{\rm re}$ séance, par. 110 et 111.

² A/63/162.

³ http://www.un.org/disarmament.

déroulant au sein des différents organes des Nations Unies et les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, ainsi qu'à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence;

- 4. Se félicite et se réjouit de la publication de l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement pour 2007, dont la présentation et le contenu ont été modifiés, ainsi que du lancement de sa version en ligne par le Bureau des affaires de désarmement:
- 5. Prend note avec satisfaction de la coopération assurée par le Département de l'information du Secrétariat et ses centres d'information en vue de réaliser les objectifs du Programme;
- 6. Recommande que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, et que les efforts portent principalement sur les objectifs suivants :
- a) Continuer à publier dans toutes les langues officielles l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, publication phare du Bureau des affaires de désarmement:
- b) Continuer d'assurer la gestion du site Web sur le désarmement dans le cadre du site de l'Organisation des Nations Unies, et produire des versions du site en autant de langues officielles que possible;
- c) Continuer de renforcer l'interaction de l'Organisation des Nations Unies avec le public, en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur les questions d'actualité que sont la limitation des armements, le désarmement et la sécurité;
- d) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile:
- 7. Apprécie l'importance de toutes les formes d'appui apportées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, et invite à nouveau tous les États Membres à verser de nouvelles contributions au Fonds afin d'appuyer des activités de diffusion soutenues;
- 8. Prend note des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général⁴, qui passe en revue l'application des recommandations faites dans l'étude de 2002 sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁵;
- 9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes;
- 10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

⁴ A/63/158 et Add.1.

⁵ A/57/124.

Nations Unies A/RES/63/82



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 91, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/391)]

63/82. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement¹,

Convaincue que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement.

Estimant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes,

Rappelant à ce propos que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,

Prenant note des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2008 de la Conférence, ainsi qu'il ressort du rapport et des minutes des séances plénières,

Prenant note également de l'intensification des travaux de la Conférence, grâce à l'apport constructif de ses États membres, au travail accompli sous la direction des présidents de la Conférence en 2008, notamment les débats structurés centrés sur toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour, et avec la participation d'experts des capitales, et grâce à la coopération entre les présidents de la Conférence,

Prenant note en outre des contributions notables faites pendant la session de 2008 en vue de faciliter une discussion de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que des discussions tenues sur d'autres questions de nature à présenter un intérêt en ce qui concerne la situation qui règne actuellement en matière de sécurité internationale,

Soulignant à quel point il est urgent que la Conférence commence ses travaux de fond au début de sa session de 2009,

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 27 (A/63/27).

Considérant que l'allocution du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et celles des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables constituent des témoignages de soutien en faveur des travaux de la Conférence et de son rôle en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

Consciente de l'importance des actions menées pour redynamiser le mécanisme visant à assurer le désarmement, y compris la Conférence,

Estimant qu'il importe de poursuivre les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence,

- 1. Réaffirme le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement;
- 2. Demande à la Conférence d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui permettraient d'arriver à un accord sur un programme de travail;
- 3. Prend note du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour ce qui est de tirer parti de l'intensification et du ciblage accru de ses activités tout au long de 2008 et de commencer les travaux de fond dès que possible à sa session de 2009;
- 4. Se félicite que la Conférence ait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession, puis de faire si possible des recommandations en tenant compte de toutes les propositions pertinentes passées, présentes et futures, y compris celles qui figurent dans les documents présentés à la Conférence, ainsi que des vues exprimées et des discussions ayant eu lieu, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendrait, comme il est indiqué au paragraphe 53 du rapport de la Conférence¹;
- 5. Prie tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2009;
- 6. Prie le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés;
- 7. Prie la Conférence de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur ses travaux ;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

Nations Unies A/RES/63/83



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 91, *a*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/391)]

63/83. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004, 60/91 du 8 décembre 2005, 61/98 du 6 décembre 2006 et 62/54 du 5 décembre 2007,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

- 1. Prend note du rapport de la Commission du désarmement¹;
- 2. Réaffirme la validité de sa décision 52/492 du 8 septembre 1998 relative à la rationalisation des travaux de la Commission du désarmement;
- 3. Rappelle sa résolution 61/98 par laquelle elle a adopté des mesures supplémentaires pour améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission;
- 4. Réaffirme le mandat de la Commission du désarmement en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;
- 5. Réaffirme également qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 42 (A/63/42).

- 6. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »³;
- 7. Recommande que la Commission du désarmement inscrive à l'ordre du jour de sa session de fond de 2009 une question intitulée « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième Décennie du désarmement », conformément à la résolution 61/67;
- 8. Recommande également que la Commission du désarmement intensifie ses consultations afin de parvenir à un accord sur les autres points de l'ordre du jour, conformément à la décision 52/492 de l'Assemblée générale, d'ici au début de sa session de fond de 2009;
- 9. Prie la Commission du désarmement de se réunir en 2009 pendant trois semaines au plus, à savoir du 13 avril au 1^{er} mai, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-quatrième session;
- 10. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁴, ainsi que tous les documents officiels de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et de lui fournir également toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;
- 11. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission du désarmement et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet;
- 12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

61° séance plénière 2 décembre 2008

² Résolution S-10/2.

³ A/CN.10/137.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 27 (A/63/27).

Nations Unies A/RES/63/84



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 92 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/392)]

63/84. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(52)/RES/15, adoptée le 4 octobre 2008¹,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace à la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité³ et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'y sont pas encore parties d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties

¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-deuxième session ordinaire, 29 septembre-4 octobre 2008 [GC(52)/RES/DEC(2008)].

² Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, nº 10485.

de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument⁴,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que cent quatre-vingts États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

- 1. Accueille avec satisfaction les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶;
- 2. Réaffirme qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;
- 3. Demande à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de

⁴ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article IX ».

⁵ Voir résolution 50/245.

⁶ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

l'Agence, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

- 4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de l'application de la présente résolution;
- 5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 93 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/393)]

63/85. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrim nation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/57 du 5 décembre 2007,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination let son article lamendé ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et de sa version modifiée, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V),

Se félicitant des résultats de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se félicitant également des résultats de la Réunion de 2007 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève du 7 au 13 novembre 2007,

Se félicitant en outre des résultats de la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes à la version modifiée du Protocole II, qui s'est tenue à Genève le 6 novembre 2007,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1342, nº 22495.

² Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

³ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

⁴ Ibid., annexe A.

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, annexe V, appendice II.

Saluant les résultats de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 5 novembre 2007,

Rappelant le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

- 1. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;
- 2. Demande à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;
- 3. Souligne l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵;
- 4. Se félicite des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés;
- 5. Se félicite également de l'adoption par la troisième Conférence d'examen d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés⁶, et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II dans sa version modifiée, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité;
- 6. Se félicite en outre de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation;
- 7. Exprime son appui aux travaux réalisés par le Groupe d'experts gouvernementaux pour négocier une proposition visant à régler sans tarder le problème des conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, tout en maintenant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires, et aux efforts déployés pour négocier cette proposition aussi rapidement que possible et rendre compte des progrès accomplis à la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes, en novembre 2008;

⁶ Voir CCW/CONF.III/11(Part II), annexe III.

- 8. Salue l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer celui-ci efficacement et les décisions prises par la première Conférence des Hautes Parties contractantes en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération et salue également la tenue de la première Réunion d'experts en tant que mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties;
- 9. Note avec satisfaction que l'année 2008 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II dans sa version modifiée;
- 10. Note, qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles existants ou la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement ou de protocoles additionnels;
- 11. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui aura lieu les 10 et 11 novembre 2008, pour la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II, tel que modifié, qui se tiendra le 12 novembre 2008, et pour la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui aura lieu les 13 et 14 novembre 2008, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions;
- 12. Prie également le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé² et les Protocoles y annexés;
- 13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

⁷ Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr.2.



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 94 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/394)]

63/86. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 62/58 du 5 décembre 2007,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts déployés par les pays euroméditerranéens pour renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en particulier avec l'adoption par le Sommet euroméditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euroméditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Se félicitant à cet égard de l'adoption de la Déclaration commune du Sommet de Paris, le 13 juillet 2008, qui a lancé un partenariat renforcé, « le processus de Barcelone : une Union pour la Méditerranée », ainsi que de la volonté politique commune de relancer les efforts afin de transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire

davantage d'efforts communs pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹.

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

- 1. Réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;
- 2. Exprime sa satisfaction devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- 3. Félicite les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales;
- 4. Estime que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et à d'autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures dans la région de la Méditerranée contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens;

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/63/138.

- 5. Invite tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région;
- 6. Encourage tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³;
- 7. Encourage les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste;
- 8. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;
- 9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

³ Voir résolution 46/36 L.

Nations Unies A/RES/63/87



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 95 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/395)]

63/87. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela constitue une mesure utile pour la mise en place d'un processus systématique visant à parvenir au désarmement nucléaire.

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et que, plus de dix années après, son entrée en vigueur est maintenant plus urgente que jamais,

Encouragée par la signature du Traité par cent quatre-vingts États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par cent quarante-cinq États, notamment par trente-cinq des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 62/59 du 5 décembre 2007,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée lors de la Réunion ministérielle tenue à New York le 24 septembre 2008,

- 1. Souligne qu'il est extrêmement important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni condition, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible;
- 2. Se félicite de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV;

- 3. Souligne la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement de tous les aspects du régime de vérification;
- 4. Prie instamment tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leur moratoire à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;
- 5. Appelle à la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, grâce à la mise en œuvre de la Déclaration commune du 19 septembre 2005 et des mesures initiales et de deuxième phase nécessaires à son application, ainsi que convenu dans le cadre des Pourparlers à six;
- 6. Prie instamment tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible;
- 7. Prie instamment tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite;
- 8. Se félicite qu'en 2008, le Traité ait été ratifié par la Colombie, la Barbade, la Malaisie et le Burundi, et signé par l'Iraq et le Timor-Leste, voyant dans ces ratifications et signatures des étapes importantes vers la prompte entrée en vigueur de cet instrument;
- 9. Prie instamment tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de campagnes de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens de communication;
- 10. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-quatrième session;
- 11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».



Distr. générale 13 janvier 2009

Soixante-troisième session Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/396)]

63/88. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent soixante-deux États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale ³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée d'une semaine, avant la septième Conférence d'examen qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties⁴,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, nº 14860.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁴ BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

- 1. Prend note avec satisfaction de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, engage de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;
- 2. Accueille avec satisfaction les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention²;
- 3. Se félicite du lancement réussi du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir des vues communes et des mesures effectives sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen⁵, et engage les États parties à continuer de participer activement au processus intersessions;
- 4. Note avec satisfaction que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures en vue de maintenir à niveau le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance;
- 5. Rappelle les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen⁶ et invite les États parties à la Convention à participer à leur application;
- 6. Exhorte les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Service du secrétariat de la Conférence du désarmement et de l'appui à la Conférence du Bureau des affaires de désarmement dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen;
- 7. Prie le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

⁵ BWC/CONF.VI/6.

⁶ Ibid., partie III, par. 1 et 7.



Distr. générale 8 janvier 2009

Soixante-troisièm e session Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)]

63/240. Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001, 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005, et 61/89 du 6 décembre 2006,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la nonprolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,

Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant son respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que de la Charte,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est l'un des facteurs

contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement économique et social durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans de nombreuses régions la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire, transparente et multilatérale, en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, y compris en organisant des ateliers et des séminaires régionaux et sous-régionaux pour débattre de l'initiative lancée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/89,

Prenant dûment en considération les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, présentées au Secrétaire général à sa demande¹,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux ², faisant valoir que la complexité des problèmes que soulèvent les transferts d'armes classiques fait qu'il y a lieu de poursuivre l'étude de l'action des Nations Unies face au commerce international des armes classiques, étape par étape, de façon ouverte et transparente, afin de parvenir sur la base du consensus à une solution équilibrée présentant des avantages pour tous, en centrant ce travail sur les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Résolue à prévenir le détournement d'armes classiques, y compris d'armes légères, du marché légal vers le marché illicite,

- 1. Approuve le rapport du Secrétaire général² élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux en tenant compte des vues des États Membres¹;
- 2. Encourage tous les États à appliquer et aborder, à l'échelon national, les recommandations pertinentes figurant aux paragraphes 28 et 29 du rapport du Secrétaire général, recommande à tous les États d'étudier avec soin comment parvenir à les appliquer afin que leurs systèmes nationaux et contrôles internes répondent aux normes les plus strictes possible pour prévenir le détournement des armes classiques du marché légal vers le marché illicite, où elles peuvent être utilisées aux fins du terrorisme, de la criminalité organisée et d'autres activités délictueuses, et demande aux États en mesure de le faire d'apporter une aide en ce sens sur demande;
- 3. Décide, afin de faciliter la poursuite de l'étude de l'application de la recommandation pertinente figurant au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général, étape par étape, par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, de façon ouverte et transparente, de mettre en place un groupe de travail à composition non limitée qui tiendra jusqu'à six sessions d'une semaine à compter de 2009, dont deux sessions prévues en 2009 qui auront lieu à New York du 2 au 6 mars et du 13 au 17 juillet, respectivement;

¹ Voir A/62/278 (Parts I-II) et Add.1 à 4.

² Voir A/63/334.

- 4. Décide également que le groupe de travail à composition non limitée tiendra une session d'organisation d'une journée à New York le 27 février 2009 en vue de convenir des dispositions relatives à son organisation, notamment les dates et lieux de réunion de ses futures sessions de fond;
- 5. Décide en outre que le groupe de travail à composition non limitée continuera en 2009 d'étudier les éléments du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux² pour lesquels il serait possible de dégager un consensus en vue de leur inclusion dans ce qui pourrait devenir un traité juridiquement contraignant sur l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, assurant un équilibre bénéfique pour tous, en privilégiant les principes de la Charte des Nations Unies et les autres obligations internationales existantes, et qu'il lui présentera un rapport initial pour examen à sa soixante-quatrième session;
- 6. Prie le Secrétaire général de communiquer les réponses des États Membres et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux au groupe de travail à composition non limitée et de prêter à ce dernier toute l'assistance nécessaire, notamment en assurant la diffusion des informations générales essentielles et des documents pertinents;
- 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session une question intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».